

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

19 février 2018
Français
Original : anglais

Seizième Assemblée

Vienne, 18-21 décembre 2017

Rapport final

I. Introduction

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dispose que les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la Convention. À la troisième Conférence d'examen (Maputo, 23-27 juin 2014), les États parties sont convenus qu'à compter de 2015, une Assemblée des États parties serait organisée chaque année à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre, jusqu'en 2018.

2. À leur quinzième Assemblée, tenue à Santiago (Chili) du 28 novembre au 1^{er} décembre 2016, les États parties ont décidé que leur seizième Assemblée aurait lieu à Vienne (Autriche) pendant la semaine débutant le 18 décembre 2017 et ils ont élu le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Thomas Hajnoczi, Président de la seizième Assemblée¹. Un ordre du jour et un programme de travail provisoires ont été établis en préparation de cette Assemblée et présentés aux réunions intersessions, les 8 et 9 juin 2017, conformément à la pratique établie. Le Président a conclu des discussions tenues à ces réunions que, dans l'ensemble, les documents recevaient l'approbation des États parties et pouvaient être soumis à la seizième Assemblée pour adoption. En outre, tous les États parties, les États non parties et les organisations intéressées ont été invités à participer à une réunion informelle organisée à Genève le 21 septembre 2017, l'objectif étant de recueillir leurs avis sur des questions de fond.

II. Organisation de l'Assemblée

3. La seizième Assemblée des États parties a été ouverte le 18 décembre 2017 par son Président, l'Ambassadeur de l'Autriche Thomas Hajnoczi. Au cours de la cérémonie d'ouverture de haut niveau, M. Hajnoczi a donné lecture d'une déclaration du Ministre fédéral pour l'Europe, l'intégration et les affaires étrangères de l'Autriche, Sebastian Kurz, et un discours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Antonio Guterres, a été retransmis par vidéo. Les participants suivants ont également fait des déclarations : le Président du Comité international de la Croix-Rouge, Peter Maurer ; le Directeur du Bureau des affaires de désarmement et Haut-Représentant adjoint, Thomas Markram, au nom de la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement, Izumi Nakamitsu ; l'Envoyé spécial pour la Convention, S. A. R. le Prince Mired Ben Ra'ad Ben Zeid Al Hussein de Jordanie ; la colauréate du Prix Nobel de la paix, Jody Williams ;

¹ APLC/MSP.15/2016/10, par. 39.



l'ambassadeur de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Tun Channareth ; la Présidente du Conseil de fondation du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), Barbara Haering.

4. Une réunion-débat ayant pour thème « Vingt ans de succès : réaliser les promesses de la Convention d'ici à 2025 » a été organisée le 18 décembre 2017 à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention. Elle avait pour intervenants le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Steffen Kongstad, le Représentant permanent du Mozambique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Pedro Comissario, la colauréate du Prix Nobel de la paix, Jody Williams, l'ambassadrice de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Margaret Orech, et le Responsable des questions stratégiques et normatives du CIDHG, Tammy Hall.

5. À la première séance plénière, le 18 décembre 2017, la seizième Assemblée des États parties a félicité chaleureusement Sri Lanka de son adhésion à la Convention. À la même séance, elle a adopté son ordre du jour (APLC/MSP.16/2017/1 et Corr.1) ainsi que son programme de travail (APLC/MSP.16/2017/2 et Corr.1).

6. À la première séance également, les représentants de la Belgique, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Zambie ont été élus Vice-Présidents de la seizième Assemblée par acclamation. La désignation du Directeur de l'Organisation des conférences internationales et des questions liées aux organisations internationales du Ministre fédéral pour l'Europe, l'intégration et les affaires étrangères de l'Autriche, Wolfgang Angerholzer, comme Secrétaire général de l'Assemblée a été confirmée à l'unanimité. L'Assemblée a également pris note de ce que Peter Kolarov, du Service de Genève du Bureau des affaires de désarmement, avait été nommé Secrétaire exécutif de l'Assemblée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et de ce que Juan Carlos Ruan, Directeur de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, avait été désigné comme Coordinateur exécutif du Président par le Président lui-même.

III. Participation à l'Assemblée

7. Les États parties dont le nom suit ont participé à l'Assemblée : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

8. Sri Lanka, qui a adhéré à la Convention mais pour qui cet instrument n'est pas encore entré en vigueur, a aussi participé à l'Assemblée.

9. Les délégations ci-après ont participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Kazakhstan, Liban, Maroc, Myanmar, Pakistan, Palestine, République arabe syrienne, République démocratique populaire Lao et Singapour.

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations et institutions internationales, les organisations régionales, les entités et les organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à l'Assemblée en qualité d'observateurs : le Centre régional de lutte antimine de l'Association des nations de l'Asie

du Sud-Est ; l'Union européenne ; le Centre international de déminage humanitaire de Genève ; l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions ; la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres ; le Comité international de la Croix-Rouge ; la Ligue des États arabes ; l'Organisation des États américains ; l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ; le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ; le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ; le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; le Service de la lutte antimine de l'ONU ; le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU.

11. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention et au paragraphe 4 de l'article premier du Règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations dont le nom suit ont également participé à l'Assemblée en qualité d'observateurs : APOPO ; Center for International Stabilization and Recovery ; Cleared Ground Demining ; Find a Better Way ; Ensemble contre les mines ; International Trust Fund – Enhancing Human Security (ITF) ; Mines Advisory Group (MAG) ; Fondation suisse de déminage (FSD) ; HALO Trust.

12. On trouvera dans le document APLC/MSP.16/2017/INF.1 la liste complète des délégations et des représentants qui ont participé à l'Assemblée.

IV. Travaux de l'Assemblée

13. La seizième Assemblée des États parties a tenu huit séances plénières du 18 au 21 décembre 2017. Au cours des première, troisième et quatrième séances plénières, les 18 et 19 décembre 2017, les États parties et les délégations présentes en qualité d'observateur ont fait des allocutions et soumis des déclarations écrites de portée générale.

14. Aux deuxième et troisième séances plénières, les États parties qui avaient soumis des demandes de prolongation conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention, à savoir l'Angola, l'Équateur, l'Iraq, la Thaïlande et le Zimbabwe, ont présenté leurs demandes, dont on trouvera un résumé dans les documents APLC/MSP.16/2017/WP.15, APLC/MSP.16/2017/WP.3 et Corr.1, APLC/MSP.16/2017/WP.16, APLC/MSP.16/2017/WP.9 et APLC/MSP.16/2017/WP.13, respectivement. De plus, la Zambie, en sa qualité de Présidente du Comité sur l'application de l'article 5, a présenté une analyse de chaque demande de prolongation du délai fixé en application de l'article 5 (APLC/MSP.16/2017/WP.2, APLC/MSP.16/2017/WP.4 et Corr.1, APLC/MSP.16/2017/WP.6, APLC/MSP.16/2017/WP.10 et APLC/MSP.16/2017/WP.14) et formulé des observations. Les représentants des États parties et des organisations ont également débattu de la situation de l'Ukraine eu égard à l'application de l'article 5.

15. Au cours de ses quatrième à huitième séances plénières, l'Assemblée a examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, passant en revue les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir pour ce qui est d'atteindre les objectifs de la Convention et de mettre en œuvre le Plan d'action de Maputo pour 2015-2019 et la Déclaration Maputo+15.

16. Le 19 décembre 2017, une réunion-débat ayant pour thème « Maintenir les populations au cœur de la Convention : une assistance aux victimes efficace » a été ouverte par S. A. R. la Princesse Astrid de Belgique, Envoyée spéciale de la Convention, et animée par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Présidente du Comité sur l'assistance aux victimes, Beatriz Londoño. Elle avait pour intervenants la conseillère technique en assistance aux victimes auprès de Handicap International, Elke Hottentot, le responsable de campagne et de communication de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, Firoz Alizada, et le Directeur du Center for International Stabilization and Recovery de la James Madison University, Kenneth Rutherford.

17. À ses quatrième et cinquième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'assistance aux victimes. La Colombie, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les activités du Comité et les conclusions qui y figurent (APLC/MSP.16/2017/4 et Add.1 à 5). Des États parties ayant en charge un nombre

important de rescapés de l'explosion de mines terrestres et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point sur les mesures qu'ils avaient prises pour s'acquitter de leurs obligations et honorer les engagements en matière d'assistance aux victimes énoncés dans le Plan d'action de Maputo. L'Assemblée s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre de victimes de mines antipersonnel dans diverses parties du monde.

18. À ses quatrième et cinquième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur l'application de l'article 5. La Zambie, en sa qualité de Présidente du Comité, a présenté le rapport sur les activités du Comité (APLC/MSP.16/2017/3 et Add.1 à 6). Les États parties qui n'ont pas encore achevé de nettoyer les zones minées conformément à l'article 5 de la Convention et d'autres États et organisations intéressés ont fait le point de la situation. L'Assemblée a pris note avec satisfaction de la déclaration d'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 soumise par l'Algérie (APLC/MSP.16/2017/MISC.1).

19. À ses cinquième et sixième séances plénières, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance. Les Pays-Bas, qui assuraient la présidence du Comité, ont présenté le rapport sur les travaux du Comité et les conclusions et recommandations qui y figurent (APLC/MSP.16/2017/6). Les États parties et d'autres États et organisations intéressés ont fait part de leurs vues sur la coopération et l'assistance et sur les conclusions et recommandations du Comité.

20. À sa septième séance plénière, l'Assemblée a examiné les activités du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération. Le Président de l'Assemblée, en sa qualité de Président du Comité, a présenté le rapport sur les travaux du Comité (APLC/MSP.16/2017/5). Les États parties et les autres États et organisations intéressés ont communiqué des informations récentes.

21. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné les progrès réalisés et les tâches restant à accomplir en ce qui concerne la destruction des stocks de mines antipersonnel, s'intéressant en particulier au document APLC/MSP.16/2017/7, présenté par le Président. Les États parties et les autres États et organisations intéressés ont fait le point de la situation. L'Assemblée a accueilli avec une vive satisfaction la déclaration du Bélarus selon laquelle le pays s'était acquitté intégralement de ses obligations au titre de l'article 4.

22. Dans le même cadre, l'Assemblée s'est penchée sur les mesures qui avaient été prises depuis la quinzième Assemblée en vue d'avancer dans l'universalisation de la Convention, examinant en particulier le document APLC/MSP.16/2017/WP.8, présenté par le Président. Des États parties, des États non parties et des organisations intéressées ont communiqué des informations récentes.

23. Dans le même cadre également, l'Assemblée s'est intéressée aux responsabilités des États parties en ce qui concerne la présentation de rapports au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention, examinant en particulier le document APLC/MSP.16/2017/10, présenté par le Président.

24. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a rappelé la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et les décisions concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui² prises par la quatorzième Assemblée, dans lesquelles il est prévu que l'Unité d'appui à l'application propose et présente chaque année au Comité de coordination, pour validation, puis à l'Assemblée des États parties, pour approbation, un plan de travail et un budget annuel détaillés pour l'année suivante, et elle a examiné le budget et le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2018, présentés par le Directeur de l'Unité d'appui et validés par le Comité de coordination (APLC/MSP.16/2017/WP.1).

25. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a de nouveau rappelé la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application, dans laquelle il est disposé que l'Unité d'appui rendra compte par écrit et par oral de ses activités, de son fonctionnement et de ses

² APLC/MSP.14/2015/L.1.

finances à chaque assemblée des États parties et soumettra au Comité de coordination, puis à l'Assemblée, un rapport financier annuel vérifié pour l'année écoulée et un rapport financier annuel préliminaire pour l'année en cours. Elle a examiné le rapport sur les activités, le fonctionnement et les finances de l'Unité d'appui à l'application en 2017, présenté par le Directeur de l'Unité d'appui (APLC/MSP.16/2017/WP.5), ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant sur le bilan et l'état des dépenses et des recettes du Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (APLC/MSP.16/2017/WP.7).

26. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a rappelé le plan de travail et budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2016-2019 adopté à la quatorzième Assemblée, dans lequel les États parties sont convenus de procéder à une évaluation à mi-parcours du plan de travail à leur seizième Assemblée, et elle a examiné le document sur l'examen à mi-parcours du plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui à l'application pour 2016-2019 (APLC/MSP.16/2017/8).

27. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a rappelé que la quatorzième Assemblée des États parties avait prié la présidence de mener des consultations administratives informelles avec les présidents d'autres mécanismes pertinents et les chefs de diverses unités d'appui à l'application en vue de recenser les possibilités de gagner en efficacité et de réduire encore les coûts, et de rendre compte dès que possible mais au plus tard à la seizième Assemblée des possibilités de réaliser des économies grâce à la coopération. Elle a examiné en particulier le document intitulé « Possibilités de réaliser des économies grâce à la coopération entre Unités d'appui à l'application » (APLC/MSP.16/2017/WP.12), présenté par le Président, en prenant en considération les différentes opinions exprimées par les États participants.

28. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée s'est penchée sur l'état du versement des contributions aux assemblées des États parties par les États parties et les États non parties participant aux séances, conformément à l'article 14 de la Convention, sur le déficit budgétaire résultant du non-règlement de contributions et sur les mesures visant à garantir le financement durable des assemblées.

29. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée a examiné le rapport du Coordonnateur du Programme de parrainage. Elle a signalé qu'il était urgent que davantage d'États parties en mesure de le faire contribuent à ce Programme en 2018 afin d'assurer une large participation aux réunions intersessions de 2018 et à la dix-septième Assemblée des États parties, qui se tiendra à Genève. Elle a fait remarquer qu'il était primordial que l'on continue d'offrir aux États parties concernés par le problème des mines, par l'intermédiaire du Programme de parrainage, la possibilité d'exercer une influence réelle sur l'avenir de la Convention.

V. Décisions et recommandations

30. À l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention, les États parties ont réaffirmé leur détermination à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel et leur ambition de réaliser les objectifs de la Convention dans toute la mesure possible d'ici à 2025. Dans l'esprit du Plan d'action de Maputo, l'Assemblée a condamné l'emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit.

31. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention et de son universalisation, l'Assemblée a pris note du rapport du Président sur l'universalisation de la Convention (APLC/MSP.16/2017/WP.8) et des activités menées par le Président pour promouvoir l'universalisation de la Convention et de ses dispositions. Elle a également pris note de la mise en place du groupe de travail informel sur l'universalisation de la Convention, conformément à la décision de la quinzième Assemblée des États parties. Elle a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention ou à la ratifier dès que possible.

32. Dans le même cadre, l'Assemblée a pris connaissance avec intérêt des informations à jour communiquées par les États parties qui avaient indiqué avoir à charge un nombre important de rescapés de l'explosion de mines terrestres ainsi que du rapport sur les activités du Comité sur l'assistance aux victimes (APLC/MSP.16/2017/4 et Add.1 à 5), et il a pris note des conclusions figurant dans ce rapport.

33. Dans le même cadre également ainsi que dans le cadre de l'examen des demandes soumises en application de l'article 5, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur l'application de l'article 5 (APLC/MSP.16/2017/3 et Add.1 à Add.6) et a pris note des conclusions qui y figurent.

34. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, en tenant compte des demandes soumises en application de l'article 5 et des analyses de ces demandes présentées par le Comité sur l'application de l'article 5, l'Assemblée a pris les décisions ci-après.

A. Décision concernant la demande de l'Angola

a) L'Assemblée a examiné la demande de l'Angola visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

b) L'Assemblée s'est dite préoccupée par la soumission tardive de la demande de l'Angola et a fait observer que, pour garantir le bon fonctionnement de la procédure, les demandes devaient être soumises au minimum neuf mois avant l'assemblée au cours de laquelle elles seraient examinées, de sorte qu'elles puissent être analysées et que l'État demandeur et le Comité sur l'application de l'article 5 puissent s'entretenir dans un esprit de coopération.

c) L'Assemblée a fait observer que si l'Angola n'avait pas honoré pleinement ses engagements de principe, qui sont consignés dans les décisions de la douzième Assemblée des États parties, il avait accompli des progrès considérables pour ce qui est d'estimer l'ampleur de la tâche restant à accomplir, ce qui constituait un point positif.

d) L'Assemblée a signalé qu'il était important que l'Angola mette en place et applique les normes, politiques et méthodes relatives à la réouverture des terres qui sont les plus appropriées et concordent avec les Normes internationales de l'action antimine pour assurer la mise en œuvre intégrale et rapide de ce volet de la Convention. Elle a encouragé l'État partie à continuer de chercher de meilleures méthodes de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, faisant valoir que cela pourrait lui être bénéfique dans la mesure où cela lui permettrait de remédier rapidement aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. L'Assemblée a indiqué qu'il importait également que l'Angola continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de l'action antimine en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par une étude non technique ; terres réduites par une étude technique ; terres dépolluées).

e) L'Assemblée a relevé que l'Angola estimait à environ huit ans le temps qu'il lui faudrait pour accomplir la tâche restante. Rappelant que la mise en œuvre du Plan national de déminage de l'Angola pourrait être influencée par de nouveaux éléments d'information, le montant des ressources obtenues et les moyens internes et externes engagés dans les opérations de levé et de déminage, elle a prié l'État partie de soumettre à la dix-septième Assemblée un plan de travail actualisé pour la fin de la période visée par la demande de prolongation. Ce plan de travail devrait comprendre une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organisations qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé.

f) L'Assemblée a fait remarquer que comme l'Angola avait clairement montré qu'un appui extérieur était nécessaire à la mise en œuvre intégrale du plan de déminage présenté dans sa demande, il serait bon que l'État partie renseigne dès que possible les coûts estimés de la mise en œuvre de ce plan et précise lesquels seraient couverts au moyen du budget national, de manière à inspirer davantage de confiance aux acteurs en mesure de lui prêter appui.

g) L'Assemblée a fait observer que comme l'efficacité du plan de déminage était tributaire du résultat des levés, d'un financement accru, de capacités renforcées et de la coordination des entités nationales, il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Angola communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, selon qu'il conviendra, des informations sur :

i) Le résultat des enquêtes et la manière dont les précisions obtenues pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir ;

ii) Les progrès accomplis en ce qui concerne les plans de déminage, les engagements et les objectifs d'étape annuels figurant dans la demande de prolongation ;

iii) Le nombre, l'emplacement et la superficie des zones encore minées, les plans établis pour nettoyer ces zones ou les remettre à disposition d'une autre manière et les zones déjà rouvertes (données ventilées selon la méthode de traitement), (dépollution, étude technique ou étude non technique) ;

iv) Les progrès accomplis dans la résolution et l'élimination des problèmes liés aux divergences des données, l'harmonisation des données émanant de la Commission exécutive pour le déminage (CED) et de l'Institut national de déminage et les mesures prises pour garantir l'intégrité de la base de données nationale de la lutte antimine ;

v) Les efforts déployés pour renforcer la mise en œuvre du système de gestion de la qualité et le résultat des travaux visant à mettre à jour les normes et règles de gestion et de contrôle de la qualité ;

vi) Les mesures prises pour renforcer la collaboration et la coordination avec la CED et le résultat de ces mesures ;

vii) Les mesures prises pour consolider les moyens techniques et opérationnels du bureau des opérations en matière de planification, de suivi et d'évaluation ;

viii) Les initiatives de mobilisation des ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement angolais pour appuyer les efforts de mise en œuvre ainsi que le résultat de ces efforts, y compris ceux visant à intégrer la lutte antimine dans les plans nationaux de développement et les autres plans nationaux pertinents susceptibles de faciliter les initiatives de mobilisation des ressources de l'Angola.

h) L'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Angola, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, rende compte régulièrement à ces mêmes États parties, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en s'aidant pour cela du Guide pour l'établissement des rapports, de tous faits nouveaux utiles ayant trait à l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et à la mise en œuvre des autres engagements pris dans cette demande.

B. Décision concernant la demande de l'Équateur

a) L'Assemblée a examiné la demande de l'Équateur visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022.

b) L'Assemblée a fait observer que si l'Équateur n'avait pas honoré l'engagement de principe qu'il avait pris dans sa demande de prolongation initiale et qui consistait à achever la mise en œuvre de l'article 5 avant le 1^{er} octobre 2017, engagement consigné dans les décisions de la neuvième Assemblée des États parties, il avait continué de progresser sur cette voie, ce qui constituait un point positif.

c) L'Assemblée a relevé que l'Équateur estimait à environ cinq ans le temps qu'il lui faudrait pour achever l'étude des zones où la présence de mine était soupçonnée, nettoyer les zones confirmées dangereuses et restituer les zones déminées. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de l'Équateur pourrait être influencée par de nouveaux éléments d'information, le montant des ressources obtenues et les moyens internes engagés dans les opérations de levé et de déminage, elle a prié l'État partie de soumettre un plan de travail actualisé pour la fin de la période visée par la demande de prolongation le 30 avril 2019 au plus tard. Ce plan de travail devrait comprendre une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande et un budget détaillé actualisé.

d) L'Assemblée a signalé qu'il était important que l'Équateur mette en place et applique les normes, politiques et méthodes relatives à la réouverture des terres qui sont les plus appropriées et concordent avec les Normes internationales de la lutte antimine pour assurer la mise en œuvre intégrale et rapide de ce volet de la Convention. Elle a encouragé l'État partie à continuer de chercher de meilleures méthodes de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, faisant valoir que cela pourrait lui être bénéfique dans la mesure où cela lui permettrait de remédier rapidement aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. L'Assemblée a indiqué qu'il importait également que l'Équateur continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimine en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par une étude non technique ; terres réduites par une étude technique ; terres dépolluées).

e) L'Assemblée a fait observer que comme l'efficacité du plan de déminage était tributaire du résultat des enquêtes et des obstacles environnementaux rencontrés par l'État partie, il serait utile, aux fins de la Convention, que l'Équateur communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, selon qu'il conviendra, des informations sur :

i) Les efforts déployés pour honorer les engagements et respecter les délais énoncés à la partie 11 de la demande de prolongation, et le résultat de ces efforts ;

ii) Le résultat des opérations d'enquêtes et de déminage et la manière dont les précisions supplémentaires obtenues pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir et les priorités nationales en matière de déminage ;

iii) Les progrès accomplis concernant le respect des engagements et des délais annoncés pour ce qui est de procéder au contrôle qualité des zones déminées en vue de remettre à la disposition de la population locale les terres déminées depuis 2000, et le résultat des activités menées à cet égard ;

iv) Les efforts déployés pour mobiliser la communauté internationale en vue d'atteindre les objectifs de mise en œuvre bien avant la fin de la période de prolongation demandée, et le résultat de ces efforts.

f) L'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Équateur, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, rende compte régulièrement à ces mêmes États parties, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en s'aidant pour cela du Guide pour l'établissement des rapports, de tous faits nouveaux utiles ayant trait à l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et à la mise en œuvre des autres engagements pris dans cette demande.

C. Décision concernant la demande de l'Iraq

a) L'Assemblée a examiné la demande de l'Iraq visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé à l'unanimité d'accorder une prolongation jusqu'au 1^{er} février 2028.

b) L'Assemblée a fait observer que malgré les efforts colossaux que l'Iraq avait continuellement déployés, déjà avant l'entrée en vigueur de la Convention, l'État partie devait encore s'acquitter d'une tâche considérable en matière de décontamination pour honorer ses obligations découlant de l'article 5.

c) Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de l'Iraq pourrait être influencée par l'évolution de la situation, le montant des ressources obtenues et les moyens internes et externes engagés dans les opérations de levé et de déminage, l'Assemblée a prié l'État partie de soumettre à la quatrième Conférence d'examen en 2019, puis tous les deux ans, un plan de travail actualisé pour la fin de la période visée par la demande de prolongation. Ce plan de travail devrait comprendre une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande et un budget détaillé révisé et actualisé.

d) Rappelant que l'Iraq avait fait savoir que l'élaboration d'un plan relatif aux opérations d'étude non technique et des opérations d'urgence de ce type étaient en cours, l'Assemblée a observé qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que le pays soumette aux États parties, d'ici au 30 avril 2018, des plans relatifs aux opérations de levé non technique pour les différentes zones du pays, y compris celles reprises à l'EIL.

e) L'Assemblée a signalé qu'il était important que l'Iraq mette en place et applique les normes, politiques et méthodes relatives à la réouverture des terres qui sont les plus appropriées et concordent avec les Normes internationales de la lutte antimine pour assurer la mise en œuvre intégrale et rapide de ce volet de la Convention. Elle a encouragé l'État partie à continuer de chercher de meilleures méthodes de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, faisant valoir que cela pourrait lui être bénéfique dans la mesure où cela lui permettrait de remédier rapidement aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. L'Assemblée a indiqué qu'il importait également que l'Iraq continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimine en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par une étude non technique ; terres réduites par une étude technique ; terres dépolluées).

f) L'Assemblée a fait remarquer que, vu l'importance de l'aide extérieure pour la mise en œuvre ponctuelle de l'article 5, l'Iraq pourrait gagner à se doter d'une stratégie de mobilisation des ressources, notamment dans la mesure où cela lui permettrait d'y voir plus clair dans les coûts estimés de la mise en œuvre. Il pourrait aussi être utile que l'État partie précise lesquels de ces coûts seraient couverts au moyen du budget national. L'Assemblée a relevé qu'il serait bon que l'Iraq présente une répartition des coûts plus détaillée pour faire apparaître plus clairement les raisons de l'écart non négligeable entre les différents coûts de mise en œuvre.

g) L'Assemblée a fait observer que le plan de déminage de l'Iraq était ambitieux et que son efficacité était conditionnée par un financement accru, le maintien de la sécurité et l'instauration d'un environnement politique qui permette l'accès aux zones dangereuses situées près des frontières. À cet égard, l'Assemblée a estimé qu'il serait utile que l'Iraq communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des informations sur :

i) Les progrès accomplis, au cours de la période de prolongation, dans la réalisation des engagements énoncés dans le plan de travail biennal de l'Iraq ;

ii) Les travaux menés par la Direction de la lutte antimine pour établir un plan relatif aux opérations d'étude non technique, les principaux objectifs à atteindre et les objectifs d'étape définis dans les plans relatifs aux opérations d'étude non

technique qui ont été établis, d'après les informations figurant dans la demande, concernant les zones reprises aux groupes de l'EIIL ;

iii) La mise en œuvre des plans relatifs aux enquêtes, l'emplacement des zones visées et les résultats des enquêtes (informations ciblées sur la dimension géographique), et la manière dont les précisions obtenues pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir ;

iv) L'évolution de la situation en matière de sécurité et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur la mise en œuvre ;

v) Les efforts déployés pour résoudre les problèmes politiques qui empêchent toute opération de lutte antimine le long des frontières iraqiennes ;

vi) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement iraquien pour appuyer les efforts de mise en œuvre, y compris ceux visant à faciliter les opérations des organisations internationales de déminage et à renforcer les capacités des populations autochtones, ainsi que le résultat de ces efforts.

h) L'Assemblée a souligné qu'il importait que l'Iraq, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, rende compte régulièrement à ces mêmes États parties, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en s'aidant pour cela du Guide pour l'établissement des rapports, de tous faits nouveaux utiles ayant trait à l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et à la mise en œuvre des autres engagements pris dans cette demande.

D. Décision concernant la demande de la Thaïlande

a) L'Assemblée a examiné la demande de la Thaïlande visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé, à l'unanimité, d'accorder une prolongation jusqu'au 31 octobre 2023.

b) L'Assemblée a fait observer que, si la Thaïlande n'avait pas été en mesure d'honorer son engagement de principe, qui est consigné dans les décisions de la neuvième Assemblée des États parties et consistait à achever la mise en œuvre de l'article 5 avant 2018, elle avait accompli des progrès louables et s'était engagée à renforcer sa capacité d'estimer l'ampleur de la tâche restant à accomplir, à redoubler d'efforts à cette fin et à s'acquitter de ses obligations pendant la période de prolongation.

c) L'Assemblée a relevé que la Thaïlande estimait à environ cinq ans le temps qu'il lui faudrait pour procéder à l'étude des zones soupçonnées dangereuses et nettoyer les zones confirmées dangereuses. Rappelant que la mise en œuvre du plan national de déminage de la Thaïlande pourrait être influencée par le résultat des levés en cours et la démarcation des zones, et notant l'engagement de l'État partie de soumettre un plan de travail actualisé avant la fin de la phase 1 du plan présenté, l'Assemblée a prié la Thaïlande de soumettre aux États parties, au plus tard le 30 avril 2019, un plan de travail actualisé pour la fin de la période visée par la demande de prolongation. Ce plan de travail devrait comprendre une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones et de la superficie qui serait traitée pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention des organisations qui s'en chargeraient, et un budget détaillé révisé.

d) L'Assemblée a signalé qu'il était important que la Thaïlande mette en place et applique les normes, politiques et méthodes relatives à la réouverture des terres qui sont les plus appropriées et concordent avec les Normes internationales de la lutte antimine pour assurer la mise en œuvre intégrale et rapide de ce volet de la Convention. Elle a encouragé l'État partie à continuer de chercher de meilleures méthodes de réouverture et de certification des terres qui pourraient l'amener à honorer ses obligations dans un délai plus court, faisant valoir que cela pourrait lui être bénéfique dans la mesure où cela lui

permettrait de remédier rapidement aux conséquences humanitaires, sociales et économiques exposées dans sa demande. L'Assemblée a indiqué qu'il importait également que la Thaïlande continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimine en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par une étude non technique ; terres réduites par une étude technique ; terres dépolluées).

e) L'Assemblée a pris note de l'engagement de la Thaïlande à utiliser des méthodes de travail plus efficaces et à renforcer ses capacités civiles de déminage. Elle a également noté que l'État partie s'était engagé à collaborer avec ses voisins pour traiter les zones minées situées le long de ses frontières.

f) L'Assemblée a constaté que le plan présenté par la Thaïlande était réaliste et ambitieux et se prêtait bien à un suivi, faisant toutefois observer que l'efficacité de ce plan était tributaire des négociations sur la démarcation des zones frontalières, de l'extension du programme de déminage, de la réalisation d'études non techniques et de l'application à une plus grande échelle du projet pilote destiné à encourager l'utilisation de toutes les méthodes pratiques de réouverture des terres où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée. À cet égard, l'Assemblée a fait remarquer qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que la Thaïlande communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, selon qu'il conviendra, des informations sur :

- i) Les progrès réalisés eu égard aux engagements énoncés dans les phases 1 et 2 du plan de travail présenté dans sa demande ;
- ii) Les travaux menés pendant la phase 1 du plan de travail pour préparer la mise en œuvre de la phase 2 du même plan, notamment l'avancée des négociations relatives à la démarcation des zones frontalières ;
- iii) Le résultat des opérations d'enquête et la manière dont les précisions obtenues pourraient influencer sur l'appréciation de la tâche restant à accomplir ;
- iv) Les progrès accomplis s'agissant de mettre les normes nationales de la lutte antimine en conformité avec la dernière version des Normes internationales de la lutte antimine et le résultat de cet effort ;
- v) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu, les ressources dégagées par le Gouvernement thaïlandais pour appuyer les efforts de mise en œuvre, notamment pour renforcer les capacités civiles de déminage, et le résultat de ces efforts ;
- vi) Les travaux menés pour trouver de nouvelles techniques facilitant les levés dans les zones difficiles d'accès situées près des frontières et le résultat de ces travaux ;
- vii) Les efforts déployés par le pays pour renforcer en permanence les capacités de son équipe, de ses systèmes et de ses processus de gestion de l'information de façon à pouvoir recueillir et exploiter des informations plus précises sur les opérations de levé et de déminage.

g) L'Assemblée a souligné qu'il importait que la Thaïlande, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, rende compte régulièrement à ces mêmes États parties, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en s'aidant pour cela du Guide pour l'établissement des rapports, de tous faits nouveaux utiles ayant trait à l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et à la mise en œuvre des autres engagements pris dans cette demande.

E. Décision concernant la demande du Zimbabwe

a) L'Assemblée a examiné la demande du Zimbabwe visant à prolonger le délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel dans les zones minées

conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et a décidé, à l'unanimité, d'accorder une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

b) L'Assemblée a constaté que le Zimbabwe avait accompli des progrès louables dans la mise en œuvre de l'article 5 depuis 2014, date à laquelle sa dernière demande de prolongation avait été accordée, l'État partie ayant évalué l'ampleur de la tâche restant à accomplir et établi des plans en conséquence en estimant le temps qu'il lui faudrait pour achever la mise en œuvre de l'article 5.

c) L'Assemblée a fait observer que l'ensemble des États parties tireraient des avantages de l'engagement du Zimbabwe à les tenir informés des modifications éventuelles de son plan de travail. Elle a noté que l'État partie avait élaboré sa demande selon une approche inclusive et s'était engagé à appliquer la même approche pour mettre en œuvre et, si nécessaire, réviser le plan présenté dans sa demande.

d) L'Assemblée a rappelé que la mise en œuvre du plan national de déminage du Zimbabwe pourrait être influencée par de nouveaux éléments d'information, le montant des ressources obtenues, une meilleure appréciation de la capacité de déminage des nouveaux opérateurs, les nouvelles méthodes appliquées et évaluées actuellement et les moyens internes et externes engagés dans les opérations de levé et de déminage. Elle a fait observer qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que le Zimbabwe lui soumette, d'ici au 30 avril 2019, un plan de travail détaillé et actualisé pour la fin de la période visée dans la demande. Ce plan de travail devrait comprendre une liste actualisée de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des prévisions annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées pendant le reste de la période visée par la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargerait, et un budget détaillé révisé.

e) L'Assemblée a observé que le plan de travail présenté par le Zimbabwe était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et que les facteurs susceptibles de ralentir la mise en œuvre y étaient clairement énoncés. Elle a également constaté que ce plan était ambitieux et que son efficacité était tributaire d'un financement stable et d'autres facteurs influant sur la mise en place d'un environnement propice au renforcement des capacités des organisations engagées dans des opérations de déminage. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait utile, aux fins de la Convention, que le Zimbabwe communique chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, des informations sur :

- i) Les progrès accomplis pendant la période de prolongation eu égard aux engagements énoncés dans le plan national annuel de déminage ;
- ii) Les zones minées restantes (données ventilées conformément aux normes internationales de la lutte antimine, notamment les normes relatives à la remise à disposition des terres) ;
- iii) Les versions actualisées des plans annuels détaillés se rapportant aux engagements énoncés dans la demande de prolongation, établis sur la base des nouveaux éléments d'information recueillis au fur et à mesure de la mise en œuvre ;
- iv) L'ensemble des méthodes pratiques utilisées pour remettre les terres à disposition, y compris les résultats des deux projets pilotes relatifs aux moyens de déminage mécaniques et aux chiens détecteurs de mines ;
- v) Les progrès accomplis s'agissant de déplacer le Centre d'action antimine du Zimbabwe hors des installations militaires du pays une fois que le Ministère de la défense aura les ressources nécessaires ;
- vi) Les initiatives de mobilisation de ressources menées, le financement extérieur reçu et les ressources dégagées par le Gouvernement zimbabwéen pour appuyer les efforts de mise en œuvre ;
- vii) Les efforts déployés pour garantir l'intégration de la lutte antimine dans les plans nationaux de développement et les autres plans nationaux pertinents susceptibles de favoriser ses initiatives de mobilisation des ressources.

f) L'Assemblée a souligné qu'il importait que le Zimbabwe, en plus de faire rapport aux États parties comme indiqué ci-dessus, rende compte régulièrement à ces

mêmes États parties, lors des réunions intersessions, des assemblées des États parties et des conférences d'examen ainsi que dans les rapports soumis au titre de l'article 7, en s'aidant pour cela du Guide pour l'établissement des rapports, de tous faits nouveaux utiles ayant trait à l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et à la mise en œuvre des autres engagements pris dans cette demande.

F. Décision concernant l'Ukraine

35. Dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, l'Assemblée est convenue que l'Ukraine se trouvait, depuis février 2014, dans une situation difficile eu égard aux obligations qui lui incombent en matière de déminage au titre de l'article 5. Elle a constaté avec une profonde préoccupation que l'État partie n'avait toujours pas appliqué l'article 5 et l'a de nouveau prié de soumettre une demande de prolongation dès que possible conformément à la procédure établie par les États parties à leur septième Assemblée³. À cet égard, l'Assemblée a pris note avec intérêt de l'engagement de l'Ukraine à continuer d'interagir avec le Comité sur l'application de l'article 5.

36. Dans le même cadre, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance (APLC/MSP.16/2017/6) et a pris note des conclusions qui y figurent.

37. Dans le même cadre également, l'Assemblée a pris connaissance avec intérêt du rapport d'activité du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération (APLC/MSP.16/2017/5) et des observations qui y figurent.

38. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les informations récentes sur les progrès accomplis communiquées par la Grèce et le rapport sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks) (APLC/MSP.16/2017/7), et elle a pris note des conclusions figurant dans ce rapport. Elle a prié les États parties qui manquaient à leurs obligations au regard de l'article 4, la Grèce et l'Ukraine, de redoubler d'efforts pour honorer leurs obligations de destruction des stocks.

39. Toujours dans le cadre de l'examen du fonctionnement et de l'état d'application de la Convention, l'Assemblée a salué le rapport sur l'état de la soumission des rapports en application de l'article 7 (APLC/MSP.16/2017/10). Elle s'est dite préoccupée par le fait que le nombre de rapports nationaux soumis au titre des mesures de transparence restait peu élevé. Elle a de nouveau insisté sur les avantages qui pouvaient découler de l'application du Guide pour l'établissement des rapports adopté par la quatorzième Assemblée et a encouragé les États parties à l'utiliser pour honorer leurs obligations au titre de l'article 7.

40. Toujours dans le même cadre, l'Assemblée a pris note avec inquiétude de la situation financière, en particulier des retards dans le versement des contributions, et souligné qu'il importait que les obligations découlant de l'article 14 soient pleinement respectées. Elle a prié les États parties et les États non parties participant aux assemblées de s'acquitter de leurs arriérés de paiement et a demandé à la présidence de poursuivre ses consultations visant à garantir un financement plus prévisible et durable et d'en rendre compte à la dix-septième Assemblée des États parties. L'Assemblée a également prié les États parties et les États non parties participant aux assemblées de payer leur part des coûts estimés dès réception de l'avis de recouvrement.

41. Toujours dans le même cadre, rappelant la Directive émanant des États parties à l'intention de l'Unité d'appui à l'application et la décision de la quatorzième Assemblée des États parties sur la question, l'Assemblée a approuvé le budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2018 (APLC/MSP.16/2017/WP.1) tel que validé par le Comité de coordination. Conformément à la directive susmentionnée, l'Assemblée a également approuvé le rapport sur les activités, le fonctionnement et les finances de l'Unité d'appui à l'application en 2017 (APLC/MSP.16/2017/WP.5), les états financiers vérifiés de l'Unité pour 2016 (APLC/MSP.16/2017/WP.7) et le document sur l'examen à mi-parcours

³ APLC/MSP.7/2006/L.3 et APLC/MSP.7/2006/5, par. 27.

du plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui à l'application pour 2016-2019 (APLC/MSP.16/2017/8).

42. Toujours dans le même cadre, rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a décidé de répartir l'excédent dégagé du Fonds d'affectation spéciale pour l'Unité en 2016 comme suit : a) placement dans le fonds de sécurité financière, de sorte que le montant du fonds corresponde au montant nécessaire pour couvrir les dépenses liées à l'appui de base pendant un an, tel qu'estimé dans le budget annuel de l'Unité ; b) allocation du solde restant après le placement dans le fonds de sécurité financière aux dépenses liées à l'appui renforcé, telles qu'estimées dans le budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2018.

43. Toujours dans le cadre de l'examen de l'état et du fonctionnement d'ensemble de la Convention, rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a décidé que, lors de l'élaboration du plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui pour 2020-2024, la structure définie à la quatorzième Assemblée des États parties serait révisée afin d'optimiser l'efficacité du fonctionnement de l'Unité d'appui.

44. Toujours dans le même cadre, rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a pris note du rapport sur les possibilités de réaliser des économies grâce à la coopération entre Unités d'appui à l'application (APLC/MSP.16/2017/WP.12), présenté par le Président, en tenant compte des différents avis exprimés par les États participants.

45. Toujours dans le même cadre, rappelant la décision de la quatorzième Assemblée des États parties concernant le renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'Unité d'appui, l'Assemblée a félicité le Président d'avoir organisé avec succès, le 28 février 2017, une conférence d'annonces de contributions en faveur de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

46. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction les manifestations d'intérêt à être élus membres des comités émanant des États parties et a décidé que les comités relevant de la Convention se composeraient comme suit :

a) Comité sur l'application de l'article 5 : Chili et Suisse (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties) et Colombie et Pays-Bas (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties) ;

b) Comité sur l'assistance aux victimes : Croatie et Équateur (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties) et Belgique et Mozambique (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties) ;

c) Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance : Algérie et Canada (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties) et Suède et Thaïlande (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties) ;

d) Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération : Iraq et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (jusqu'à la clôture de la dix-septième Assemblée des États parties) et Pologne et Zambie (jusqu'à la clôture de la quatrième Conférence d'examen des États parties).

47. L'Assemblée a décidé de tenir la dix-septième Assemblée des États parties à Genève la semaine du 26 au 30 novembre 2018 et a adopté le coût estimatif de cette assemblée, tel qu'il figure dans le document APLC/MSP.16/2017/9. Elle a décidé d'élire l'Ambassadrice et Représentante permanente de l'Afghanistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et Ambassadrice de l'Afghanistan en Suisse, Suraya Dalil, Présidente de la dix-septième Assemblée des États parties, son mandat commençant dès la clôture de la seizième Assemblée et se terminant à l'issue de la dix-septième Assemblée, conformément à la décision prise à la troisième Conférence d'examen.

48. L'Assemblée a décidé que, pour 2018, les réunions intersessions se tiendraient les 7 et 8 juin 2018 à Genève.

VI. Documentation

49. La liste des documents de la seizième Assemblée des États parties figure à l'annexe du présent rapport.

VII. Adoption du rapport final

50. À sa dernière séance plénière, le 21 décembre 2017, l'Assemblée a adopté son rapport, tel que modifié oralement.

Annexe

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.16/2017/1	Ordre du jour provisoire. Document soumis par le Président.
APLC/MSP.16/2017/1/Corr.1	Ordre du jour provisoire. Rectificatif. Document soumis par le Président.
APLC/MSP.16/2017/2	Programme de travail provisoire. Document soumis par le Président.
APLC/MSP.16/2017/2/Corr.1	Programme de travail provisoire. Rectificatif. Document soumis par le Président.
APLC/MSP.16/2017/3	Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5.
APLC/MSP.16/2017/3/Add.1	Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Additif.
APLC/MSP.16/2017/3/Add.2	Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Additif.
APLC/MSP.16/2017/3/Add.3	Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Additif.
APLC/MSP.16/2017/3/Add.4	Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Additif.
APLC/MSP.16/2017/3/Add.5	Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Additif.
APLC/MSP.16/2017/3/Add.6	Conclusions du Comité sur l'application de l'article 5. Additif.
APLC/MSP.16/2017/4	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes.
APLC/MSP.16/2017/4/Add.1	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes. Additif.
APLC/MSP.16/2017/4/Add.2	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes. Additif.
APLC/MSP.16/2017/4/Add.3	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes. Additif.
APLC/MSP.16/2017/4/Add.4	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes. Additif.
APLC/MSP.16/2017/4/Add.5	Conclusions et recommandations du Comité sur l'assistance aux victimes. Additif.
APLC/MSP.16/2017/5	Conclusions du Comité sur le respect des obligations fondé sur la coopération.
APLC/MSP.16/2017/6	Conclusions du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance.
APLC/MSP.16/2017/7	Conclusions sur l'état de la mise en œuvre de l'article 4 (destruction des stocks) de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.
APLC/MSP.16/2017/8	Plan de travail quadriennal de l'Unité d'appui à l'application pour 2016-2019. Examen à mi-parcours.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.16/2017/9 [Anglais seulement]	Estimated costs for the Seventeenth Meeting of the States Parties to the Convention on the prohibition of the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines and on their destruction.
APLC/MSP.16/2017/10	État de la soumission des rapports en application de l'article 7. Soumis par le Président.
APLC/MSP.16/2017/11	Rapport final.
APLC/MSP.16/2017/WP.1	Budget et plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2018.
APLC/MSP.16/2017/WP.2	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Angola pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5.
APLC/MSP.16/2017/WP.3	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par l'Équateur.
APLC/MSP.16/2017/WP.3/Corr.1	Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par l'Équateur. Rectificatif.
APLC/MSP.16/2017/WP.4	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Équateur pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5.
APLC/MSP.16/2017/WP.4/Corr.1	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Équateur pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5. Rectificatif.
APLC/MSP.16/2017/WP.5 [Anglais seulement]	2017 Activities, functioning and finances of the Anti-Personnel Mine Ban Convention Implementation Support Unit. Submitted by the Director of the Implementation Support Unit.
APLC/MSP.16/2017/WP.6	Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Iraq pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5.
APLC/MSP.16/2017/WP.7 [Anglais seulement]	Trust Fund Implementation Support Unit of the Anti-Personnel Mine Ban Convention (ISU APMBC).
APLC/MSP.16/2017/WP.8 [Anglais seulement]	Status of Universalization of the Anti-Personnel Mine Ban Convention. Presented by the President.
APLC/MSP.16/2017/WP.9	Demande de prolongation pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Résumé. Soumis par la Thaïlande.
APLC/MSP.16/2017/WP.10	Analyse de la demande, soumise par la Thaïlande, de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
APLC/MSP.16/2017/WP.11* [Anglais seulement]	Trust Fund ISU APMBC.
APLC/MSP.16/2017/WP.11/Corr.1 [Anglais seulement]	Trust Fund ISU APMBC. Rectificatif.
APLC/MSP.16/2017/WP.12	Possibilités de réaliser des économies grâce à la coopération entre Unités d'appui à l'application. Document soumis par le Président.
APLC/MSP.16/2017/WP.13	Demande de nouvelle prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel. Résumé. Document soumis par le Zimbabwe.
APLC/MSP.16/2017/WP.14	Analyse de la demande de prolongation soumise par le Zimbabwe pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5.
APLC/MSP.16/2017/WP.15 [Anglais seulement]	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive Summary. Submitted by Angola.
APLC/MSP.16/2017/WP.16 [Anglais seulement]	Request for extension of the deadline for completing the destruction of anti-personnel mines in accordance with article 5 of the Convention. Executive Summary. Submitted by Iraq.
APLC/MSP.16/2017/WP.17	Déclaration finale du Président. Vers un monde sans mines.
APLC/MSP.16/2016/INF.1 [Anglais seulement]	List of Participants
APLC/MSP.17/2018/MISC.1	Déclaration d'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel, et sur leur destruction. Présentée par l'Algérie.

* Document annulé.